



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2014 181- 0126  
portant création d'une commission de suivi  
de site (CSS) dans le cadre du  
fonctionnement de la SAS PYRENEES  
SERVICES INDUSTRIES situé sur la  
commune de LANNEMEZZAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 autorisant la SAS Pyrénées Services Industries à exploiter une installation de transit, stockage et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lannemezzan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-233-0016 du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-328-13 du 24 novembre 2010 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage de la SAS Pyrénées Services Industries ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site SAS PYRENEES SERVICES INDUSTRIES ;

Considérant que les installations exploitées par la SAS PSI figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et fixant la liste des catégories, et éventuellement des seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement (ancienne CLIS) ;

Considérant que le mandat des membres de l'ancienne CLIS SAS PSI est arrivé à échéance le 24 novembre 2013 :

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er - CREATION ET PERIMETRE**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de la SAS PYRENEES INDUSTRIES SERVICES, installation classée pour l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, sur la commune de Lannemezan.

### **ARTICLE 2. - COMPOSITION**

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### **collège « Administrations de l'Etat »**

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

#### **collège « Elus des collectivités territoriales »**

- le conseiller général du canton de Lannemezan,
- le maire de Lannemezan ou son représentant,
- le maire de la commune de Campistrous.

#### **Collège « Riverains – Associations de protection de l'environnement »**

- Monsieur Dominique BERGER titulaire, ou Monsieur Guy TOURNERIE suppléant, représentant l'association « FNE 65 »,
- Monsieur Michel SUERES titulaire, ou Monsieur Michel GROS suppléant, représentant l'association « Sauvons notre Plateau et son environnement »,
- Monsieur Jean ADOUE titulaire, ou Monsieur Francis SOULES suppléant, représentant l'association « Le Collectif ».

#### **Collège « Exploitants »**

- le président de la SAS PSI, Monsieur Nicolas TARRENE, ou son représentant, Monsieur Didier MAILHES,
- Madame Vanessa DURRIS, représentant la SAS PSI ou un de ses suppléants, Madame Nicole SALDANA, Madame Sophie MUR, Monsieur Jérôme GARCIA.

#### **Collège « Salarié »**

- Madame Emilie FIGAROL titulaire, ou Monsieur Frédéric GOURDAL suppléant.

#### **Personnalité qualifiée**

- Madame Delphine MERCADIER-MOURE.

### **ARTICLE 3. - DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 4. - FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes.

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 5. - VALIDITE DES CONSULTATIONS**

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2010 328-13 du 24 novembre 2010 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage de la SAS Pyrénées Services Industries auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6. - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Lannemezan et de Campistrous pour une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## **ARTICLE 7. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **ARTICLE 8. - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le maire de Lannemezan, le maire de Campistrous, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le **30 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER